

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N^o 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1917.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
						id. renouvelées : la ligne. 0 20

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de porter à la connaissance de la Colonie l'ouverture prochaine de la voie radiotélégraphique Tutuila, Honolulu, San-Francisco au trafic officiel et commercial. Cet important événement a donné lieu à l'échange des messages reproduits ci-dessous :

Service à Tutuila, 21 mai 1917.

Après avis favorable Secrétaire Fédéral Marine Américaine suis autorisé par Gouvernement Français à inaugurer Service officiel entre Tahiti et San-Francisco. Suis heureux que ce premier message suive de près la célébration à Papeete de l'entrée en guerre des Etats-Unis aux côtés de l'Entente. Dans grandiose manifestation où Consul et citoyens américains étaient nos invités, le 12 mai dernier, avons levé nos verres en l'honneur des Etats-Unis, du respecté Président Wilson et à la victoire prochaine du Droit et de la Liberté des Nations.

Gouverneur G. JULIEN.

Tutuila, le 22 mai 1917.

GOVERNEUR

des Etablissements français de l'Océanie,
Papeete.

Je vous accuse réception de votre dépêche du 21 mai et vous remercie vivement des sentiments qui y sont exprimés.

La question de l'ouverture de notre service ra-

diotélégraphique sera transmise au Secrétaire de la Marine à Washington. L'établissement des communications radiotélégraphiques entre Papeete et San-Francisco sera la consécration de l'amitié intime qui n'a cessé d'exister entre les peuples Français et Américain depuis l'époque des Lafayette et des Rochambeau et qui a enfin trouvé les deux grandes Nations combattant l'une à côté de l'autre pour les principes qui forment la base du Droit et de la Liberté qu'elles considèrent l'une et l'autre comme sacrés.

J. O. POYER.

Gouverneur des Samoa américaines.

SOMMAIRE

1917	Pages
Ouverture de la voie radiotélégraphique Tutuila-Honolulu-San Francisco au trafic officiel et commercial.....	217

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

19 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du Code Civil ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.....	218
26 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	220
	2 ^o la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les	

élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	220
3 ^e le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.....	221
4 ^e l'arrêté ministériel du 17 mars 1917, abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium.....	221
5 ^e la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.....	221
6 ^e l'arrêté ministériel en date du 4 avril 1917, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (huiles végétales autres que de ricin et pulgère).....	221

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

9 mars..... Arrêté instituant une commission d'expertise de la vanille à Uturoa, Ile de Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.....	221
20 avril..... Décision portant composition de la commission d'expertise de la vanille des Iles-Sous-le-Vent.....	222
11 mai..... Arrêté fixant le poids des pains mis en vente dans les Établissements français de l'Océanie et édictant des sanctions aux fraudes en poids et en qualité (<i>Texte tahitien</i> de l'arrêté paru au J. O. du 15 mai 1917, page 20.).....	222
19 mai..... Décision nommant M. Alexandre, Étienne, Lieutenant de Juge <i>ad hoc</i> pour aller tenir les audiences de Makatea pendant le mois de juillet prochain.....	223
24 mai..... Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la Police locale.....	223
25 mai..... Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu pour 1917, et le rôle supplémentaire de la perception des Marquises pour le 1 ^{er} trimestre 1917.....	223
25 mai..... Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes de la perception des Iles-Sous-le-Vent pour le 1 ^{er} trimestre 1917.....	224
25 mai..... Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1917, un crédit provisoire de la somme de 87.000 francs.....	224
25 mai..... Arrêté approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete pour l'année 1916.....	225
25 mai..... Avis d'arrêté concernant les débitants de boissons à Papeete.....	225
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	225

AVIS OFFICIELS

Œuvres d'assistance et d'action patriotique.....	225
Avis aux pêcheurs et acheteurs de nacres.....	227
Curatelle aux biens vacants.....	227

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	227
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	229
Départ pour Nouméa du 9 ^e contingent tahitien.....	230

STATISTIQUES

Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois d'avril 1917.....	234
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du Code Civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.

(Du 19 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires;
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du Code Civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions;

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.

(Du 19 mars 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1915, les successions déjà ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvriront d'ici là seront régies par les dispositions suivantes, dont le bénéfice sera acquis aux héritiers dès que sera intervenue dans ledit délai une demande en partage.

Art. 2. — Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant un délai qui ne pourra excéder deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1915.

Art. 3. — Lorsque les intéressés sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective.

sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille.

Le jugement est rendu en chambre du conseil.

Art. 4. — Si le tribunal ordonne qu'il sera sursis au partage, il prescrit les mesures propres à assurer la conservation et l'administration des biens laissés dans l'indivision.

Le tribunal qui a ordonné le maintien de l'indivision pourra toujours y mettre fin avant le terme antérieurement fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, soit à titre héréditaire, soit autrement, la moitié des droits sur les biens demeurés dans l'indivision.

Art. 5. — Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel il aura été décidé soit par jugement, soit par convention intervenue entre intéressés et ayant date certaine, de maintenir l'indivision et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'article 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne pourront engager aucune procédure d'exécution contre les biens laissés dans l'indivision sans y avoir été autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 6. — La cession totale ou partielle de droits successifs ou de droits indivis sur des biens certains et déterminés d'une succession visée par la présente loi ne peut, pendant la durée de l'indivision forcée, être consentie, soit à des cohéritiers, soit à des personnes étrangères à la succession, que par acte passé en la forme authentique devant notaire.

Toute majoration du prix réel de la cession sera punie d'une amende égale au quart de la majoration, à la charge du cessionnaire seul. Le cédant pourra demander soit l'annulation de la cession comme faite en fraude de la loi, soit un supplément de prix, qui ne sera, en aucun cas, inférieur au quart de la majoration.

La majoration du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871.

Le notaire rédacteur de l'acte de cession est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 13 de la loi du 23 août 1871 et de faire mention dans l'acte de cette lecture, à peine d'une amende de dix francs (10 fr.). Il y affirmera, sous la même sanction, qu'il n'est pas à sa connaissance que le prix de la cession ait été majoré dans l'acte.

Art. 7. — Si les parties sont d'accord, le tribunal pourra, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt, sur estimation convenue ou fixée par experts.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille des mineurs et des incapables.

Le mari et la famille ne pourront être membres du même conseil de famille.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à apposition ou à levée de scellés, les incidents relatifs à l'ouverture des portes seront jugés immédiatement par le juge de paix, qui mentionnera sa décision motivée sur le procès-verbal.

Dans le cas où l'apposition ou la levée de scellés aura été ordonnée par le président du tribunal civil, le juge de paix sera tenu d'en référer à ce magistrat, en se conformant aux dispositions de l'article 921 du code de procédure civile.

Art. 10. — Les frais de garde des scellés seront taxés par chaque jour :

1^o pendant les douze premiers jours :

A Paris, 1 fr. ;

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 75 centimes ;

Ailleurs, 50 centimes ;

2^o après les douze premiers jours et en tous lieux, 25 centimes.

Art. 11. — En cas de vente judiciaire d'immeubles dépendant de la succession, les placards et insertions légales comprendront seulement :

1^o les noms, professions et demeures des héritiers ;

2^o les noms et demeures des avoués ;

3^o La désignation très sommaire des immeubles, avec les tenants et aboutissants ;

4^o la mise à prix ;

5^o l'indication des jours, lieu et heures de l'adjudication ;

6^o et, s'il y a lieu, la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'article 696 du code de procédure civile.

Le tarif des insertions sera réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Art. 12. — Par le jugement qui validera la surenchère mise conformément aux articles 965 et 973 du code de procédure civile sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par notaire commis, le tribunal pourra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura lieu à expertise, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix, soit pour la ventilation des prix de vente en cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, le tribunal désignera un ou trois experts qui procéderont sans prestation de serment.

Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens faisant l'objet de l'expertise. Il sera déposé au greffe et ne sera ni levé, ni signifié. Chacune des parties pourra en prendre communication ou copie sans déplacement.

Si un expert est empêché ou s'il n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal, rendue sur simple requête.

Art. 14. — L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle ne sera ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement.

Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

Art. 15. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1909, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un ascendant et ses petits-enfants, ou entre frères et sœurs, pourra du consentement unanime de tous les copropriétaires être constitué en bien de famille, sous les conditions imposées par ladite loi, à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et d'obtenir l'homologation du tribunal.

L'insaisissabilité subsistera jusqu'à la majorité du plus jeune des copropriétaires. Le juge de paix pourra, sur leur demande, allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profiteraient pas de l'habitation.

Dès la première réunion du conseil de famille le juge de paix

expliquera aux membres qui la composeront la portée de la loi du 12 juillet 1909 et l'exception admise par le présent article.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie : 1^o le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 2^o la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires; 3^o le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917; 4^o l'arrêté ministériel du 17 mars 1917, abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium; 5^o la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement; 6^o l'arrêté ministériel en date du 4 avril 1917, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (huiles végétales autres que de ricin et pulgère).

(Du 26 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

2^o la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires;

3^o le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917;

4^o l'arrêté ministériel du 17 mars 1917, abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium;

5^o la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement;

6^o l'arrêté ministériel en date du 4 avril 1917, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (huiles végétales autres que de ricin et pulgère).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1917.

G. JULIEN.

DÉCRET prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 4 mars 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Éponges de toutes sortes;

Cadmium sous toutes ses formes.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère
des Colonies,*

LACAZE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

LOI ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

(Du 14 mars 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera

procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

DÉCRET étendant à toutes les élections aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.

(Du 16 mars 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement en 1917 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement en 1917 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections de quelque nature qu'elles soient, dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium.

(Du 17 mars 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 4 mars 1917, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 5 février 1917, du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 4 mars 1917 susvisés, les éponges de toutes sortes et le cadmium sous toutes ses formes peuvent être exportés et réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1), ou les Etats d'Amérique.

Fait à Paris, le 17 mars 1917.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

LOI ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

(Du 18 mars 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du Code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (huiles végétales autres que de ricin et de pulgère).

(Du 4 avril 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 24 février 1915;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 26 mars 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pulgère, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 4 avril 1917.

MAGINOT.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ instituant une commission d'expertise de la vanille à Uturoa, Ile de Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 août 1914, complétant le précédent;

Considérant que la culture de la vanille a pris une notable extension aux Iles-Sous-le-Vent;

Considérant que le port d'Uturoa, chef-lieu de l'Archipel, est ouvert au trafic avec l'extérieur;

Considérant que l'obligation actuelle dans laquelle se trouvent les producteurs de la vanille des Iles-Sous-le-Vent d'envoyer, aux fins d'expertise, leurs produits à Papeete n'est justifiée par aucune raison de fait ou de texte;

Considérant que ladite obligation constitue pour les intéressés une perte de temps et des dépenses supplémentaires qu'il convient de leur éviter;

Considérant, par ailleurs, qu'il existe dans l'Archipel les éléments permettant de constituer une commission d'expertise de la vanille fonctionnant régulièrement et avec toutes les garanties désirables,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En conformité des articles 13 du décret du 3 novembre 1910 et 7 de l'arrêté local du 30 octobre 1913, il est institué à Uturoa, Ile de Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, une commission d'expertise de la vanille composée comme suit :

L'Administrateur de l'Archipel, *Président* ;

Le Médecin en résidence à Raiatea, *Vice-Président* ;

Trois personnes choisies parmi les plus compétentes et nommées par le Gouverneur sur proposition de l'Administrateur, *Membres* ;

Art. 2. — La commission fonctionnera en vertu des textes réglementant pour Tahiti et Moorea la vente et l'exportation de la vanille. Il en sera de même pour ce qui est de la perception de la taxe dont la moitié reviendra aux experts à titre d'honoraires et moitié sera versée au Budget de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3. — Le brevet de capacité de préparateur de vanille ainsi que la patente seront délivrés comme il est stipulé aux textes organiques susvisés ; la commission telle qu'elle est prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910 sera nommée par décision du Gouverneur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera sanctionné par les peines portées au décret susvisé du 2 novembre 1910.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Iles-
Sous-le-Vent.
CHAZAL.

DÉCISION portant composition de la commission d'expertise de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 20 avril 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1917, organisant l'expertise de la vanille dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le rapport de l'Administrateur de l'Archipel, n° 81, en date du 6 avril 1917, et l'avis conforme du Secrétaire Général,

...DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission d'expertise de la vanille instituée dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent est composée comme suit :

L'Administrateur, *Président* ;

Le Médecin en service dans l'Archipel, *Vice-Président* ;

M. Jacquy, Ingénieur agronome, *Membre* ;

M. Buillard, Agent spécial, *id.*

M. Thirel, Chef de poste de gendarmerie. *id.*

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 20 avril 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ (1) fixant le poids des pains mis en vente dans les Etablissements français de l'Océanie et édictant des sanctions aux fraudeurs en poids et en qualité.

(Texte tahitien.)

FAAUE RAA tei faataa te tahi mau utua no te mau faahapa raa i te ohipa hoo raa faraoa i te mau fenua farani i Oteania.

(No te 11 no me 1917.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA; TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia te faatere raa Hau i te fenua nei ;

I te hio raa te faaue raa no te 5 no atopa 1909 i rave hia no te Oire nei, tei haamana hia i taua mahana ra e tei faataa te faito no te faraoa e hoo hia i roto i te Oire no Papeete ;

I te hio raa e e au ia faaoti hia te reira faaue raa tei ore i faataa te utua no te mau faahapa raa, e ia faaoti hia te reira vahi no te fenua paatoa nei ;

Na nia te parau a te Papai parau Rahi a te Hau e to te Raatira ohipa i te Paeau Haava raa ;

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te mau faraoa'toa e hoo hia i roto i te Oire nei o Papeete e i te mau matacinaa'toa no Tahiti, Moorea e to te mau fenua éé, mai teie ia te huru to ratou teiaha : 125 garame, 250 garame, 500 garame, 1 kiro, 2 kiro.

Irava 2. — Te mau taata haamani faraoa te hoo i te faraoa te oro e au i te faito i faaité hia i nia nei ; e aore ra tei haamani i te faraoa ino ; te mau taata te hoo i te reira mau huru faraoa e faaaua hia ia i te mau utua i faataahia no te mau hara rii haihai. E haru hia te faraoa ino e e tapea hia.

Irava 3. — Te mau feia toroa e te mau taata i mana no te faahapa raa i te paeau haava raa tei haapao hia no te imi e te faahapa i te feia i ore i haapao i teie nei faaue raa.

Irava 4. — Te faaore hia nei te mau haapao raa i rave hia i mua nei.

(1) Voir J. O. du 15 mai pour le texte français.

Irava 5. — Te Papai parau Rahi a te Hau e te Raatira no te mau ohipa Haava raa tei haapao hia na te haamana raa i teie nei faaue raa te faaite hia, tomite hia-e pere hia i te mau vahi e au.

Papeete, i te 11 no me 1917.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau Rahi
a te Hau,
A. SOLARI.

Te Raatira no te mau ohipa
Haava raa,
H. SIMONEAU.

DÉCISION nommant M. Alexandre, Etienne, Lieutenant de Juge ad hoc pour aller tenir les audiences de Makatea pendant le mois de juillet prochain.

(Du 19 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 15 du décret du 8 juillet 1890, portant réorganisation de la Justice dans la Colonie;

Vu le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea à l'île Tahiti;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Alexandre, Etienne, Substitut p. i. du Procureur de la République, est nommé Lieutenant de Juge ad hoc pour aller tenir les audiences de Makatea pendant le mois de juillet prochain.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la Police locale.

(Du 24 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 29 mars 1900, relatifs à l'organisation de la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de district;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la Police locale,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 juin 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire, les brigadier, sous-brigadier et agents de

police de Papeete prêtent serment devant le tribunal de leur résidence, avant d'entrer en fonctions.

« Il en est de même pour les officiers et agents de la police judiciaire des districts de Tahiti, Moorea et des archipels ».

Art. 2. — Pour le personnel de la Police en résidence hors du siège des tribunaux, la formule du serment revêtue de la signature des intéressés sera adressée au greffe du tribunal compétent. Lecture en sera faite à la première audience utile, et acte en sera donné par le tribunal.

Art. 3. — Les procès-verbaux dressés par les agents et affirmés devant le Commissaire de police ou le Président du Conseil de district, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes de la perception des Iles-Sous-le-Vent, pour le 1^{er} trimestre 1917.

(Du 25 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes de la perception des Iles-Sous-le-Vent, pour le 1^{er} trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de trois mille cinq cent soixante-douze francs trente-sept centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA.		
Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	165 50
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	90 90
Taxe sur les voitures.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	10 20
Patentes fixes.....	1.625 91	
— proportionnelles.....	185 »	
Formules de patentes et avis.....	125 85	
		1.936 76
Total de la perception de Raiatea.....		2.203 36

PERCEPTION DE BORABORA.

Impôt personnel.....	132 »	
Prestation rurale.....	231 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		364 10
Patentes fixes.....	262 49	
— proportionnelles.....	100 39	
Formules de patentes et avis.....	53 10	
		415 98
Total de la perception de Borabora.....		780 08

PERCEPTION DE HUAHINE.

Patentes fixes.....	416 64	
— proportionnelles.....	134 39	
Formules de patentes et avis.....	37 90	
		588 93
Total de la perception de Huahine.....		588 93
Total général.....		3.572 37

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu pour 1917, et le rôle supplémentaire de la perception des Marquises, pour le 1^{er} trimestre 1917.

(Du 25 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu pour l'année 1917, et le rôle supplémentaire de la perception des Marquises, pour le 1^{er} trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de cinquante-six mille six cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles principaux de 1917.

Impôt personnel.....	15.480 »	
Prestation rurale.....	27.090 »	
Frais d'avertissement.....	129 »	
		42.699 »
Taxe sur les chiens.....	3.290 »	
Frais d'avertissement.....	28 50	
		3.318 50

Patentes fixes.....	6.891 63	
— proportionnelles.....	2.511 25	
Formules de patentes.....	521 25	
Frais d'avertissement.....	13 90	
		9.938 03

Total de la perception des Tuamotu..... 55.955 53 :

PERCEPTION DES MARQUISES.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1917.

Impôt personnel.....	72 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Taxe sur les chiens.....	80 »	
Patentes fixes.....	262 50	
— proportionnelles.....	131 25	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		688 25
Total de la perception des Marquises.....		688 25
Total général.....		56.643 78

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
LAGARDE.

ARRÊTÉ ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1917, un crédit provisoire de la somme de 87.000 francs.

(Du 25 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits concernant la subvention de l'Etat au profit du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1917;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Service Colonial, Exercice 1917, Chapitre 29 : *Subvention au Budget des Etablissements français de l'Océanie*, un crédit provisoire de la somme de quatre-vingt-sept mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration locale, dès la réception dans la Colonie des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1916.*

(Du 25 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908;

Vu le Compte définitif de l'année 1915, présenté par l'économiste de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est définitivement approuvé le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1916, arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes.....	114.423 38
Dépenses.....	100.335 73
Excédent de recettes de l'exercice 1916.	14.087 65
Excédent de recettes de l'exercice 1915.	7.484 68
	<u>21.572 33</u>

Résultat définitif de l'exercice 1916, présentant un excédent de recette de *vingt et un mille cinq cent soixante-douze francs et trente-trois centimes.*

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond, Edouard, économiste dudit Hôpital, pour sa gestion de l'exercice 1916.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,

D^r GAUTIER.

Avis d'arrêté concernant les débitants de boissons de Papeete.

En attendant qu'un nouveau décret prochainement soumis à l'approbation du pouvoir central soit mis en application dans les Etablissements français d'Océanie, les débits de boissons seront assurés à Papeete jusqu'au 31 décembre 1918, dernier délai, du régime actuel, dont quelques détails ont été précisés par un arrêté récent dont voici le dispositif:

Par arrêté n° 265, du 25 mai 1917, délibéré en Conseil d'Administration et rapportant l'arrêté du 5 juin 1907, le nombre des débits de boissons autorisés dans la ville de Papeete est fixé à quatre, ce nom-

bre pouvant être réduit au fur et à mesure de la fermeture des débits actuellement autorisés ou pour tout autre motif résultant d'un acte ayant un caractère de mesure générale; les tenanciers des débits de boissons sont tenus de faire agréer par l'Administration le personnel chargé de la gérance de leur établissement; ils en demeurent personnellement responsables et ne peuvent s'absenter de la Colonie ni résider en dehors du chef-lieu, sans autorisation de l'Administration; la durée de l'absence de la Colonie ne saurait être supérieure à six mois; le contrôle des débits de boissons est exercé tant par le service des Contributions que par celui de la Police; les redevances sont acquittées par semestre et d'avance; dans le cas de décès ou de déchéance du tenancier la redevance sera remboursée proportionnellement au temps restant à courir; enfin, le débit de boisson de M. Edouard Drollet, remis dans le droit commun, supportera en dehors du prix de la licence et pour compter du 1^{er} janvier 1917 une charge annuelle de 1.225 francs, prix forfaitaire fixé comme devant tenir lieu de redevance d'adjudication.

NOMINATIONS. MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 249, en date du 15 mai 1917:

1^o dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Hau a Malakai, à l'effet de contracter mariage avec la dame Faarau a Fai;

2^o dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Faarau a Fai, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hau a Malakai.

Par arrêté du Gouverneur, n° 250, en date du 16 mai 1917, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement de ses parents est accordée à la demoiselle Teriiafarere a Hina, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Auatua a Durietz.

Par arrêté du Gouverneur, n° 251, en date du 16 mai 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tuarii a Ratia a Teio, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tauteorani a Faahai.

AVIS OFFICIELS

**ŒUVRES D'ASSISTANCE
ET D'ACTION PATRIOTIQUE**

En raison des augmentations considérables que subissent les cours du papier et de la nécessité de ménager les approvisionnements, difficiles à reconstituer, il a été décidé que, seuls, les totaux des listes de souscriptions seraient publiés au *Journal Officiel*. M. le Trésorier des Œuvres d'assistance, détenteur de tous les états de justifications, pourra néanmoins fournir à tout moment les indications nécessaires aux personnes désireuses de connaître la destination donnée à leurs versements. A l'avenir toutes les sommes recueillies figu-

seront donc sous cette même rubrique et seront données en bloc.

Liste de Kehapuia a Tumahani, Chef de Hikueru. — Liste arrêtée au 13 septembre 1916.....	390 »	Liste n° 555: Teihotua a Taerea, Juge de Hauino (Tahaa). — Versement de septembre 1916....	29 50-
Liste n° 518: M. J. Buillard, Agent spécial. — Versements des fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent en août 1916.....	236 50	Liste n° 536: M. Anchartechahar, Sous-Agent spécial. — Versements des fonctionnaires de Huahine.....	107 50.
Liste n° 481: Mauiui, Chef de Anau (Bora-Bora). — Versements d'août 1916.....	22 »	Liste n° 469: Temauri a Miterai, Chef de Tefarerii (Huahine). — Versements d'août 1916.....	25 50.
Liste n° 523: Teihotua, Hauino (Tahaa). — Versements d'août 1916.....	123 25	Liste n° 532: Teinauri a Maiterai, Chef de Tefarerii (Huahine). — Versements de septembre 1916..	45 50-
Liste n° 520: Maiauta a Toa, Ruutia (Tahaa). — Liste arrêtée au 15 septembre 1916.....	49 25	Liste n° 474: Hahe, Chef de Maeva (Huahine). — Versements d'août 1916.....	32 70-
Liste n° 439: Teriipaparetua, Chef d'Iripau (Tahaa). — Versements d'août 1916.....	111 »	Liste n° 473: Mahei a Ihorai, Chef de Haapu (Huahine). — Versements d'août 1916.....	25 »
Liste n° 458: Teriitevaearai a Mai, Instituteur de Tefarerii (Huahine) — Versements de juin 1916..	28 50	Liste n° 530: Pau a Haumani, Chef de Fare (Huahine). — Versements d'août 1916.....	64 50-
Liste n° 461: Tutapu a Oopa, Fare (Huahine).	75 75	Liste n° 531: Teuvi a Haumani, Chef de Maroe (Huahine). — Versements d'août 1916.....	20 »
Liste n° 462: Mahei a Ihorai, Chef de Haapu (Huahine). — Versements de juin 1916.....	25 »	Liste n° 533: Teuvi a Haumani, Chef de Maroe (Huahine). — Versements de septembre 1916.....	22 25-
Liste n° 454: Tuaeiva a Teuira, Instituteur, et Taeaata a Aa, Chef de Tevaitoa (Raiatea). — Versements d'août 1916.....	112 75	Liste de M. J. Denis, Agent spécial des Gambier. — Sans date.....	228 75-
Liste n° 465: Pau a Haumani, Chef de Maroe. — Liste arrêtée au 30 juin 1916.....	30 50	Liste n° 340: M. Javelot, Chef de Tatakoto. — Liste arrêtée au 1 ^{er} juillet 1916.....	100 30-
Liste n° 466: Huui a Paoafaite, Chef de Fii (Huahine). — Versements de juin 1916.....	25 »	Liste n° 340 bis: M. Javelot, Chef de Tatakoto. — Liste arrêtée au 18 novembre 1916.....	27 30-
Liste n° 471: Hahe, Chef de Maeva (Huahine). — Versements de juin 1916.....	37 25	Liste n° 317: Tehina a Tanetehina, Chef de Taega. — Sans date.....	67 95
Liste n° 522: Teihotua, Uturoa (Raiatea). — Versements de juillet 1916.....	172 25	Liste de Tupakake, district de Manihi. — Sans date	793 »
Liste n° 521: M. J. A. Buillard, Agent spécial. — Versements des fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent en septembre 1916.....	215 50	Liste du district de Arutua. — Versements du 21 février 1917.....	342 50-
Liste n° 455: Tuaeiva a Teuira, Instituteur, et Taeaata a Aa, Chef de Tevaitoa (Raiatea). — Versements de septembre 1916.....	129 »	Liste de Taruia a Teheiuira, Chef d'Avera (Raiatea). — Versements d'octobre 1916.....	58 75-
Liste n° 482: Huioutu Otai, Chef de Bora-Bora. — Versements de septembre 1916.....	240 10	Liste n° 540: M. Buillard, Agent spécial (Fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent). — Versements d'octobre 1916.....	241 50-
Liste n° 543: Tehahe a Taru, mutoi, de Tumaraa. — Versements de septembre 1916.....	25 50	Liste n° 493: Moetu a Tuarae, Chef d'Opoa. — Versements d'octobre 1916.....	29 »
Liste n° 492: Moetu a Tuarae, Uturoa (Raiatea)...	31 25	Liste n° 489: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raiatea). — Versements d'octobre 1916.....	119 50-
Liste n° 488: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raiatea). — Versements de septembre 1916.....	79 75	Liste n° 456: Tuaeiva a Teuira, Instituteur, et Taeaata a Aa, Chef de Tevaitoa (Raiatea). — Versements d'octobre 1916.....	117 »
Liste n° 517: Taruia a Teheiuira, Chef d'Avera (Raiatea). — Versements d'avril 1916.....	29 75	Liste n° 483: Rima a Mauiui, mutoi de Bora-Bora. — Versements d'octobre 1916.....	110 »
Liste n° 515: Taruia a Teheiuira, Chef d'Avera (Raiatea). — Versement de juin 1916.....	86 50	Liste n° 484: Otai a Huioutu, Chef de Bora-Bora. — Versements d'octobre 1916.....	68 25-
Liste n° 136: Taruia a Teheiuira, Chef d'Avera (Raiatea). — Versements d'août 1916.....	86 25	Liste n° 554: Teihotua a Taerea, Juge de Hauino (Tahaa). — Versements d'octobre 1916.....	54 »
Liste de Taruia a Teheiuira, Chef d'Avera (Raiatea). — Versements de septembre 1916.....	91 25	Liste n° 541: M. J. Buillard, Agent spécial (Fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent). — Versements de novembre 1916.....	217 50-
Liste n° 561: Maiauta a Toa, Chef de Ruutia (Tahaa). — Versements de septembre 1916.....	40 20	Liste n° 494: Moetu a Tuarae, Chef d'Opoa (Tahaa). — Versements de novembre 1916.....	32 »
		Liste n° 495: Tuaeiva a Teuira, Instituteur, et Taeaata a Aa, Chef de Tevaitoa (Raiatea). — Versements de novembre 1916.....	132 »

Liste n° 490: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raia-tea). — Versements de novembre 1916.....	136 75
Liste n° 556: Teihotua a Taerea, Juge de Hauino (Tahaa). — Versements de novembre 1916.....	49 »
Liste n° 546: Otai a Huioutu, Chef de Bora-Bora. — Versements de novembre 1916.....	83 75
Liste n° 549: Rima, mutoi de Bora-Bora. — Versements de novembre 1916.....	81 25
Liste de Tehaameamea a Teiho, Chef de Niua (Tahaa). — Versements d'août 1916.....	35 75
Liste de Tehaameamea a Teiho, Chef de Niua (Tahaa). — Versements de septembre 1916...	38 25
Liste de Tehaameamea a Teiho, Chef de Niua (Tahaa). — Versements d'octobre 1916.....	35 75
Liste de Tehaameamea a Teiho, Chef de Niua (Tahaa). — Versements de novembre 1916....	35 75
Liste de Taruia a Teheiura, Chef de Avera (Raia-tea). — Versements de novembre 1916.....	68 50
Liste de Taruia a Teheiura, Chef d'Avera (Raia-tea). — Versements de décembre 1916.....	70 75
Liste de M. Guillots, Instituteur: Ecole de Tumaraa (Raia-tea). — Versements d'octobre, novembre et décembre 1916.....	30 50
Liste N° 496: Tuaiva a Teuira, Instituteur, et Taeaata a Aa, Chef de Tevaitoa (Raia-tea). — Versements de décembre 1916.....	110 75
Liste n° 544: M. J. Buillard, Agent spécial (Fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent). — Versements de décembre 1916.....	185 »
Liste n° 491: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raia-tea). — Versements de décembre 1916.....	129 50
Liste n° 548: Otai a Huioutu (Borabora). — Versements de décembre 1916.....	100 50
Liste n° 547: Rima, mutoi (Borabora). — Versements de décembre 1916.....	73 50
Liste n° 486: Tumuiiva, Chef de Borabora. — Versements de novembre et décembre 1916.....	47 95
Liste de Faaoromai, Chef de Maupiti. — Versements du 4 ^e trimestre 1916.....	76 »
Liste n° 557: Teihotua a Tairea, Juge de Hauino, et Teriifaaotua a Tenuiaiterai, Chef de Hauino (Tahaa). — Versements de décembre 1916.....	72 »
Liste de Tehaameamea a Teiho, Chef de Niua (Tahaa) — Versements de décembre 1916.....	35 75
Liste n° 559: Toa a Maruarai, Juge d'Avera (Raia-tea). — Versements de janvier 1917.....	121 50
Liste n° 560: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raia-tea). — Versements de janvier 1917.....	127 »
Liste de M. J. Buillard, Agent spécial (Fonctionnaires des Iles-Sous-le-Vent). — Versements de janvier 1917.....	236 50
Liste n° 564: Temarii a Taea, Chef d'Uturoa (Raia-tea). — Versements de février 1917.....	130 »
Liste de Teura a Tefeiao, Chef de Kaukura (Catholiques de Kaukura). — Versements du 22 mars 1917.....	50 20
Liste de Teura a Tefeiao, Chef de Kaukura (Paroisse protestante de Kaukura). — Versements du 22 mars 1917.....	62 »

Liste de Teura a Tefeiao, Chef de Kaukura (Divers habitants de Kaukura). — Versements du 22 mars 1917.....	39 50
Liste de Teura a Tefeiao, Chef de Kaukura (Mormons de Kaukura). — Versements du 22 mars 1917.....	26 »
Liste de Teura a Tefeiao, Chef de Kaukura (Adventistes de Kaukura). — Versements du 22 mars 1917.....	105 50
Total des listes ci-dessus..	8.000 95
Report des listes précédentes.....	216.532 81
Total général.....	224.533 76

AVIS

aux pêcheurs et acheteurs de nacres.

Il est rappelé à toutes personnes s'occupant d'achat de nacres sur les lieux de pêche que l'Administration a donné des instructions à ses agents pour que soient strictement observées les dispositions de l'article 8 du décret du 21 janvier 1904, faisant obligation de payer les plongeurs en numéraire et limitant strictement à 200 francs le crédit qui peut être fait à ces derniers.

Toutes infractions à ces dispositions seront relevées dans les formes légales et poursuivies devant les Tribunaux.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur LAURENT, EDMOND, en son vivant géomètre est décédé à Faâa, le 7 novembre 1908.

Tous ses héritiers connus ayant renoncé à sa succession ainsi que sa veuve à la communauté, ladite succession a été appréhendée par la Curatelle aux biens vacants.

En conséquence, les débiteurs sont invités à s'acquitter de leurs dettes dans le plus bref délai et les créanciers à présenter leurs réclamations audit Curateur à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Makina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 16 au 17 mai.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont complètement repoussé les contre-attaques de l'ennemi et brisé sa grande détermination.

L'ennemi continue à attaquer les positions anglaises de Bullecourt sur la ligne Hindenburg.

Les Anglais ont capturé quarante mille prisonniers.

Les Français annoncent un bombardement mutuel en Champagne. L'attaque faite par l'ennemi dans la région du Chemin-des-Dames a été brisée sur un front d'un mille. Ses pertes sont énormes; nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 17 au 18 mai.

VIA AWANUI.

Bethmann Holweg a déclaré au Reichstag que les termes des propositions de paix de l'Allemagne sont les mêmes qu'en décembre.

Dans une attaque à Bullecourt, l'ennemi ayant gagné du terrain en a été aussitôt rechassé. La quatrième attaque avait obligé les Anglais à céder 100 yards de terrain à l'ouest du village.

Le rapport français dit qu'après un bombardement intense, une attaque a été effectuée dans la région de Laffaux sur un front de deux milles et demi. La bataille continue.

Les Généraux Broussiloff et Gourko ont démissionné.

Duel intense d'artillerie sur le front italien à Tolmino. Les Italiens ont avancé vers le nord du secteur de Carso.

L'offensive italienne continue. L'infanterie s'est établie sur la rive est de l'Izozzo, au nord de Gorizia, s'emparant des hauteurs situées au nord-est de Plava vers le nord de Tivoli.

De nombreuses troupes ennemies arrivent du front russe.

Les attaques allemandes du nord-est de Laffaux à Soissons, sur la ligne du chemin de fer de Laon, ont été repoussées par les Français.

L'ennemi ayant attaqué Bullecourt douze fois n'a pas réussi à pénétrer les positions anglaises. Les Anglais ont fait de nouveaux progrès sur la bordure ouest du village.

Les sous-marins ont coulé 23 navires dans la semaine.

Dans la nuit du 19 au 20 mai.

VIA AWANUI.

Les rapports de Russie indiquent que le pays est dans un état plutôt chaotique par suite de frictions entre le Gouvernement et le conseil des soldats et des ouvriers.

L'offensive italienne se poursuit avec succès. Les Italiens occupent toutes les hauteurs autour de Gorizia. Ils ont fait quatre mille prisonniers en trois jours. L'artillerie lourde anglaise donne son appui aux Italiens dans les Alpes Juliennes.

Des destroyers américains se sont joints à la flotte anglaise dans la mer du Nord. Les Anglais ont achevé la conquête de Bullecourt. Les Français ont repoussé plusieurs contre-attaques dans la région du plateau de Californie (?) et du Chemin-des-Dames. Ils ont consolidé leurs gains à Laffaux et avancé à Craonne et Berry-au-Bac.

L'offensive des Alliés sur la Struma et à Monastir se poursuit avec succès.

Dans la nuit du 20 au 21 mai.

VIA AWANUI

Le Cabinet russe a été formé, il comprend six socialistes. La situation s'améliore. Les généraux Broussiloff et Gourko ont retiré leur démission.

Les Italiens ont étendu leurs positions à Gorizia. De violentes contre-attaques ont été repoussées.

De l'ouest de Bray-en-Lannois au canal de l'Oise, l'ennemi a tenté une violente attaque qui fut brisée par les mitrailleuses françaises.

On annonce qu'une division américaine partira pour France incessamment.

Dans la nuit du 22 au 23 mai.

VIA AWANUI.

En Champagne les Français ont capturé plusieurs lignes de tranchées au Mont Cornillet.

Les Italiens ont mis 20.000 Autrichiens hors de combat en quatre jours.

Les Anglais ont occupé de nouvelles sections de la ligne Hindenburg, entre Fontaine-lez-Croisilles et Bullecourt. Les contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées. La bataille continue; l'ennemi subit de grosses pertes. Les Anglais font de nombreux prisonniers.

Les rapports italiens disent que les pertes autrichiennes s'élèvent à 35.000 hommes et que l'offensive italienne a bouleversé les plans de l'ennemi.

Les Italiens ont étendu leurs positions à Vodice et repoussé de violentes contre-attaques.

Les Anglais tiennent maintenant toute la ligne Hindenburg, de l'est de Bullecourt à Arras.

Les experts militaires français déclarent que l'ennemi ne pouvant tenir le terrain contre l'artillerie anglaise prépare une nouvelle retraite.

En Champagne, l'ennemi a violemment attaqué les positions conquises par les Français au sud de Moronvillers. Toutes les attaques ont été repoussées. Nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 25 au 26 mai.

VIA APIA.

Le Premier Ministre français a reçu un télégramme du Gouvernement russe affirmant sa solidarité à la cause des Alliés.

Les Anglais augmentent graduellement le terrain conquis aux environs de Bullecourt et menacent la retraite des Allemands.

L'ennemi attaque violemment les positions françaises du plateau de Californie.

Les Français annoncent des succès à l'est de la vallée de Chevreux.

Dans le Trentin, les Autrichiens ont réussi par une contre-attaque à prendre pied dans les tranchées italiennes, mais ils en furent rejetés un peu plus tard.

Les navires coulés par les sous-marins dans la semaine s'élèvent à 27.

Le transport anglais "Transylvania" a été torpillé en Méditerranée; les pertes sont de 400 hommes.

Des avions ennemis ont fait un raid sur les comtés anglais de l'est. Les dégâts sont négligeables.

L'ennemi a lancé plusieurs attaques dans la région de Chemin-des-Dames, à Vauclerc, au plateau de Californie et à Moronvillers. Ces attaques ont été repoussées et les pertes de l'ennemi sont grosses.

Dans la nuit du 26 au 27 mai.

VIA AWANUI.

Après dix heures de bombardement, les Italiens ont attaqué et brisé la ligne autrichienne sur le front de Carso, de Castagnevizza à l'Adriatique. D'importantes positions ont été capturées comprenant la ligne de chemin de fer du littoral à 13 milles de Trieste.

Des progrès ont été faits dans la région de Gorizia à Monte Santo, San Marco, Vodice.

Dix mille prisonniers ont été capturés dans les deux derniers jours.

D'après le dernier rapport la bataille fait rage.

L'activité aérienne augmente sur le front anglais.

Le Premier Ministre à la Chambre des Communes a annoncé que des coups efficaces ont été portés aux sous-marins dans ces 3 dernières semaines.

Le Premier de Hongrie, comte Tisza a démissionné.

Dans la nuit du 27 au 28 mai.

VIA AWANUI.

Cent dix avions ennemis ont fait un raid sur la côte méridionale d'Angleterre; 76 personnes ont été tuées et 174 blessées.

Sur le front du Carso, la bataille continue avec une grande violence. Les Italiens ont fait de nouveaux progrès et étendu leurs posi-

tions vers le nord du plateau. Le total des prisonniers depuis le 14 mai s'élève à 22.400.

La ligne anglaise a été avancée au nord-est de Fontaine-lez-Croisilles. Les attaques de l'ennemi ont été repoussées à l'est de Lœos.

Dans la nuit du 28 au 29 mai.

VIA AWANUI.

Les rapports indiquent que les Italiens bombardent les défenses austrichiennes de Trieste. Les monitors anglais bombardent Trieste du large, occasionnant de grands dégâts et de nombreux incendies.

Sir Douglas Haig annonce des progrès dans la région d'Armentières où les lignes ennemies ont été capturées.

On rapporte que cent mille soldats américains partiront pour France sous peu. Un rapport non confirmé dit que le Japon envoie des troupes sur le front russe.

Les nouvelles du front occidental disent qu'après dix-huit jours de grande bataille en Champagne, les efforts des Allemands pour reprendre aux Français les points d'observation perdus ont échoué.

Les Italiens ont passé la Timavo et occupé un village près du golfe de Trieste. Ils ont pris neuf canons de 150. Les soldats américains sont sur le point de partir pour France.

Dans la nuit du 29 au 30 mai.

VIA AWANUI.

Le navire-hôpital "Dover-Castle" a été coulé, faisant six victimes. On rapporte que la résistance des Autrichiens a diminué en raison des grosses pertes qu'ils ont subies.

Les Italiens ont atteint un total de 26.000 prisonniers. Ils ont fortifié leurs positions dans les Alpes Juliennes, capturé des tranchées ennemies à Jomoana et occupé San-Giovanni.

Sur le front anglais, les opérations se manifestent principalement par des raids.

Dans la nuit du 30 au 31 mai.

VIA AWANUI.

Le rapport officiel allemand dit que l'on s'attend à une prochaine offensive.

Le duel d'artillerie se poursuit à Moronvilliers.

Sir Douglas Haig rapporte que de nombreux raids ont été effectués sur les lignes ennemies.

D'après plusieurs rapports, on prévoit une prochaine offensive russo-roumaine.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur, informé par une maison de la place du risque que couraient les vanilles de nos Etablissements de rester en souffrance en Australie ou en d'autres points de transbordement par suite de nouvelles consignés données par le Gouvernement Britannique aux armateurs des Dominions, a chargé nos représentants consulaires à Auckland et Sydney de s'entremettre auprès des autorités de ces deux colonies pour obtenir qu'une exception de faveur soit accordée à un produit qui entre pour une si grande part dans la prospérité agricole et commerciale de nos Etablissements. Si cette démarche ne donnait pas les résultats escomptés, le Gouverneur n'hésiterait pas à demander au Département de se mettre d'accord à cet égard avec le Foreign Office.

* * *

Par lettre récente adressée au Président de la Chambre de Commerce, M. le Général Chamoin, Président de la commission des Ven-

tes de l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge, l'a chargé de remercier, en son nom, toutes les personnes de la Colonie qui ont bien voulu apporter leur concours à cette Œuvre en achetant les carnets de timbres dits des Généraux.

* * *

La population des Iles-Sous-le-Vent apporte régulièrement tous les mois sa participation patriotique à la souscription nationale en faveur des victimes de la guerre. Les dernières listes de souscriptions que vient de faire parvenir au chef-lieu l'Administrateur de cet Archipel s'élèvent à la somme de 1.504 francs. Il est à remarquer que ces généreux envois atteignent toujours des chiffres importants.

* * *

La Chambre de Commerce Française de Londres fait connaître par son bulletin mensuel qu'à la conférence qui eut lieu le 25 janvier dernier à la London Chamber of Commerce sous la Présidence de Lord Desborough, et à laquelle assistaient les représentants les plus autorisés du monde scientifique, une résolution en faveur de l'adoption immédiate du système métrique et du système monétaire décimal fut votée à l'unanimité. Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce propos, que le système métrique a été rendu applicable dans la Colonie par arrêté du 31 mai 1847 et que le système monétaire décimal a été établi par arrêté du 18 décembre de la même année. Ces deux actes sont signés de M. le Capitaine de vaisseau Lavaud, second Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

M. E. P. Meinecke, le distingué botaniste du United State Forest Service, vient, à la suite de son récent séjour parmi nous, de publier dans le "Journal of Agriculture", organe de l'Ecole d'Agriculture et de l'Université de Californie, un très intéressant article sur Tahiti.

C'est avec une remarquable finesse d'observation que le savant naturaliste relate ses impressions de voyage.

Passant en revue les produits de nos Etablissements, il note les nacres et les perles des Tuamotu et des Gambier, les phosphates de Makatea, puis les productions agricoles auxquelles il accorde bien entendu une particulière attention. Après avoir cité les cultures vivrières, les fruits, la canne à sucre, le coton, le café, il donne un aperçu de l'importance des cocoteraies et du rendement du coprah. Mais il s'attache d'une façon plus spéciale à la question des vanilles.

Cet article se recommande par de très utiles indications sur la culture des vanillères et l'étude subséquente des maladies dont souffrent nos plantations. Il n'ajoute rien, toutefois, aux renseignements très précis déjà parus à l'*Officiel* de la colonie sous la signature du Dr E. P. Meinecke.

* * *

Le Commerce local est avisé que de nouveaux fascicules de l'"Exportateur Français" ont été reçus par le dernier courrier et se trouvent à la disposition du public dans la salle du Conseil d'Administration. La grande revue mondiale de défense et d'expansion des intérêts français donne, entre autres informations, d'intéressants renseignements sur la récente Foire de Lyon.

* * *

Le dernier courrier de Nouvelle-Zélande vient d'apporter une lettre en date du 3 mai, de M. le Vice-Consul de France à Auckland, faisant connaître la bonne arrivée par "Palooa" du 8^{me} contingent à Wellington, le 25 avril 1917. Nos soldats ont été reçus par les Autorités Militaires de la place et logés au baraquement jusqu'à leur départ pour Sydney, le 27 au soir.

* * *

L'Institut Carnegie de Washington vient de faire paraître le rapport annuel du Directeur du Département du Magnétisme Terrestre. Ce service spécial du "Carnegie Institute" a entrepris de procéder à une étude complète du Magnétisme du Monde et de poursuivre ses recherches sur le Magnétisme terrestre.

Le rapport dont il s'agit et que l'on pourra consulter au Cabinet du Gouverneur, relate les travaux qui ont été accomplis au cours de nombreuses traversées des navires "Galilée" et "Carnegie" durant la période 1905 à 1916.

Pendant ses trois croisières, de 1905 à 1908, le "Galilée" couvrit 63.834 milles marins et le "Carnegie", en quatre voyages successifs, parcourut 160.615 milles de 1909 à 1916. L'importance de ces déplacements donne une idée du nombre et de la variété des observations que l'on doit aux collaborateurs de M. L. A. Bauer, l'éminent Directeur du Département of Terrestrial Magnetism.

C'est au cours de sa troisième croisière que le "Galilée" visita en 1907 l'Archipel des Marquises et Tahiti. Le "Carnegie" vint également à Papeete en 1912 alors qu'il accomplissait son deuxième voyage.

Les travaux entrepris par ces missions scientifiques ont été récemment poursuivis, à Tahiti, par M. H. F. Johnston, le distingué membre de l'Institut Carnegie. Il dut malheureusement interrompre ses recherches momentanément. Néanmoins, ses études préliminaires ont permis de constater la nécessité de choisir ailleurs que sur la grande terre l'emplacement d'un observatoire magnétique, en raison de l'influence due au fer volcanique contenu dans le sol. Elles ont eu en outre pour conséquence importante de déterminer très exactement la longitude de la Pointe de Vénus ainsi que l'a indiqué le *Journal officiel* du 15 juillet 1916.

Personne n'a oublié le passage dans notre port de la Frégate-Ecole Argentine "Presidente Sarmiento" dont l'Etat-Major et l'équipage donnèrent, à cette occasion, des preuves manifestes de leur sympathie pour la France. Son distingué Commandant, M. Jorge Yalour, nommé, depuis, Chef du Service Hydrographique de la Marine à Buenos-Aires, a eu l'amabilité de rappeler le bon accueil que lui a réservé Tahiti. Il vient de faire connaître au Chef de la Colonie que son voyage s'est poursuivi dans d'excellentes conditions et que lui et ses marins garderont longtemps l'agréable souvenir de leur trop court séjour à Tahiti.

DÉPART POUR NOUMÉA du neuvième contingent Tahitien.

C'est avec le même cérémonial que précédemment qu'il a été procédé à la revue et à l'embarquement pour Nouméa des dernières recrues tahitiennes dans la matinée du mercredi 9 mai.

Ce contingent, le neuvième, composé des jeunes gens de la classe 1918, comprenait 74 hommes sous la conduite de deux territoriaux, MM. Lommel et Parent.

Dans la cour du quartier d'Infanterie le Gouverneur, entouré des Autorités, adressa aux jeunes soldats l'allocution suivante:

Mes chers amis,
Messieurs,

Au moment où votre qualité de Français vous commande de quitter momentanément vos plus chères affections et vos îles

E tau mau hoa here e,
E homa e,

I te taima e tia mau ai ia outou, na roto i to outou ti'a raa taata Farani mau, i te haapae rii i te mau mea i here hia

aimées de l'Océanie, j'ai tenu à vous apporter mes encouragements et vous assurer, une nouvelle fois, de la sympathie agissante du Représentant de la République, lequel n'a d'autre ambition que de mériter votre estime, votre confiance entière et le titre de père, que vous lui avez si souvent donné.

Vous allez accomplir le plus grand et le plus sacré des devoirs. Plaignez ceux que la maladie, l'âge ou les infirmités empêchent de se joindre à vous. Ne les enviez point, surtout ne les jalousez pas. Il n'y a de véritable satisfaction pour les bons citoyens que dans le sentiment qu'ils ont d'avoir fait, dans la période grave où se jouent les destinées de la Patrie, le sacrifice total de soi pour le salut commun.

Vous appartenez, presque tous, aux jeunes classes, que les seules tares physiques dispensent du devoir militaire; c'est pourquoi aucun sursis d'aucune sorte n'a pu être accordé à aucun d'entre vous. En revanche, j'ai plaisir à voir dans vos rangs quelques hommes qui, quoique remplissant les conditions légales pour solliciter un sursis n'en ont pas moins tenu à partir. Que leur exemple, qui les honore, reste présent à vos esprits et vous démontre qu'il y a double mérite à s'imposer un devoir périlleux quand on disposerait du droit d'en ajourner l'accomplissement.

J'ajouterai pour votre édification que ce qui mérite d'être particulièrement loué dans le même ordre de faits, c'est la détermination de ces jeunes "poilus",

outou nei, i te taima hoi e faarue rii mai ai outou i te pu'e fenua rii here hia e outou i te pae i Oteania nei, ua haere tino maiia vau i rotopu ia outou nei, e afai mai nei au i te parau rii faaitoito ia outou e te tapa'o no te here tuutuu ore o te Mono o te Hau repupirita ia outou na, e mai te parau atu e aita tu ta'na e mea nounou ae, maori ra e ia au mai a outou iana, ia tiaturu papu hoi outou i ni'a iana e ia riro a oia ei metua no outou, mai tei na reira noa hia'enei e outou i mua'enei.

Te haere nei hoi outou e rave i te ohipa i hau ae i te rahi e te tuiroo. E faatae ra outou i to outou aroha i te feia ta te mai i tapea mai i onei, e o tei haafifi ia ratou i to outou tere. Eiaha ra outou e faahinaaro atu i te huru o teienei feia, eiaha toa'ra outou e fei atu ia vera. Aita' iu hoi e mea fan'a o ae, na te feia auau here ai'a, i roto teienei tau pe'ape'a no te Ai'a Metua nei, maori ra e, te pupu raa i tona tino e to'na toto no te haamaitai raa i te taato'a raa.

No roto anae te rahi raa o outou na, i te pupu fa'ehau api; e i te reira huru ra, o tei roo hia ia i te mai ra, te ore ia e riro ei fa'ehau, aita tura ia te hoe o te mana pupu i haa mairi hia mai. Te poupu nei ra tou au i te ite raa tu i na taata paari i rotopu ia outou. E mea tia'hoi ia raua ia ani mai e ia vaiho hia mai raua i te fenua nei, mai te au i ta te ture mau faatia'raa no te reira huru taata. E inaha aita raua i tiaturu i taua ture ra, ua hau roa to raua hinaaro i te reva. Ia riro ia, e homa, te mana'o itoito o teienei tau taata paari, ei hio raa na outou i te mau taima ato'a, e ei faaitoito raa te reira ia outou e, e mea ti'a mau a ia arue hia te reira feia, tei haere noa i te ohipa pohe, na ni'a noa i to ratou hinaaro, ma te haapae i te faatia'raa a te ture.

Ei hio ato'a raa na outou, e mea tia'to'a ia, ia arue mau hia te m'nao o teienei mau "aito" ta outou i ite aenei, i te taima i hoi mai ai ratou mai te vah

que vous avez vus à leur retour du front et qui brûlent déjà d'y repartir; ce sont ces volontaires, comme le deuxième fils de M. Ahnie, qui abandonnent les bancs de l'école et la douce vie familiale pour affronter les risques de la guerre; ce sont aussi ces héros, empêchés de marcher par leurs blessures, qui se font aviateurs afin d'être encore utiles à la Patrie et d'aider, malgré tout, à la Victoire qui approche.

Il faut vous dire encore, mes amis, que le monde entier est divisé en deux camps, et quel que fût le hasard de votre naissance, les générations auxquelles vous appartenez étaient, de toute façon, vouées à la guerre: le Japon, la Chine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la pacifique Amérique elle-même, ont été, par la fatalité, entraînées tour à tour dans le conflit, et vos frères maoris des autres archipels océaniques ont partout fourni, comme vous mêmes, des combattants aux Défenseurs du Droit et des Libertés humaines.

Je répète et donne l'assurance que ceux d'entre vous qui laissent sans soutien des parents pauvres ou infirmes, incapables de subvenir à leurs besoins, donneront lieu à des attributions d'allocations. Mais sachez que ces allocations, ainsi que je vous l'ai souvent dit, n'étant qu'un secours, non une rémunération, ne doivent, selon, la loi, être versées qu'aux nécessiteux et aux pauvres gens.

Je me suis évertué à vous éclairer sur cette question spéciale,

aro raa mai, e o tei hinaaro i te hoi oioi noa i taua vahi ra; ia na reira'to'a hia teienei mau tamarii e haere noa mai nei na roto i to ratou ra hinaaro, mai te piti o na tamarii a Miti Ahne nei, tei faarue i te haapii raa, tei haapae i te mau maitai i mataro hia e ana i na metua ra, a haere atu ai, ma te taia ore e te itoito maitai i roto i teienei ohipa aro raa; ia umere ato'a hia teie nei mau "aito", te ore e maraa faahou no te putaputa e te fatifati te avae, tei haere i roto i temau pahira, e tavini faahou atu i te ohipa a te Aia metua e e tauturu atu iana, ma te haapae i te mau mea to'a o te ao nei, no te faaohie i te upooti'a raa e fatata mai nei.

E mea ti'a'toa ia faaite ato'a hia'tu outou, e homa, e ua vahi piti hia te ao nei i teienei i na nuu e piti; e no reira, noatu te vahi i fanau hia'i outou, ua haapao e hia na ia teienei ui ia outou nei no te tamai. Inaha, te fenua Tapone, o Taina, o Otara-ria, o Niu-Terani e te fenua faaea hau noa ra o Marite ua o tatai tahi noa tura ia i roto i teienei ohipa no te rave'a ore ia faaea noa; oia'toa hoi to outou mau faeae maori, no te mau fenua rii fatata mai i to outou nei, ua riro ato'a'enei ia, mai ia outou ato'a'na, ei rima tauturu i te paeau no te parau tia e te faatiana raa taata.

Te parau faahou atu nei au ia outou, ma te haapapu maitai atu e, e tauturu mau hia, na roto i te aufau raa moni, te feti-rii faufaa ore e te paru-paru, tei tauturu mau hia e outou i mua'enei, e o te ore roa e maraa ia ratou iho te mea e au i te pae tino nei. Teie ra, mai ta'u a i parau pinepine aenei ia outou, ia papu ia outou; hou ae a rave atu ai outou e, te moni i parau hia'enei, e moni tauturu te reira, e ere te reira i te faufaa tumu, tei faataa hia na te mau huru taata'toa. E inaha, e aufau hia ia te reira moni, mai ta te ture i haapii mai, na te fetii rii faufaa navai ore e na te feia faufaa ore roa.

Ua rahi aenei hoi tau haamaramama raa ia outou, ma

me tenant à la disposition de tous chaque fois qu'un doute pouvait surgir à votre esprit; j'ai laissé à toute heure ma porte ouverte aux personnes ayant besoin de réconfort, d'explications ou d'encouragements. Aucune ne pourra dire que le Gouverneur ait refusé une audience ou manifesté de l'impatience à qui venait l'entretenir de ses chagrins et de ses soucis. J'ai dû quelquefois, hélas! faire comprendre à des mères ou à des parents désespérés que ce qu'ils demandaient était impossible à obtenir, mais personne ne pourra dire que j'aie témoigné de l'irritation ou manqué de compatir sincèrement aux peines qui m'étaient con-

Pour parler au nom de la grande et noble France, si loin de son centre de rayonnement, il faut l'aimer si fort qu'on ait toujours crainte de ne la point représenter dignement. Ce sentiment qui hante ma pensée dicte chacun de mes actes, c'est pourquoi, loin de m'accommoder d'un silence trompeur, je suis heureux de donner à chacun le loisir de m'approcher pour me faire entendre sa voix. Je serais désolé de supposer qu'une injustice, une simple erreur, qu'il serait en mon pouvoir de réparer, se perpétuât parce que j'en resterais ignorant. Cet amour de la vérité qui constitue le robuste honneur de notre Gouvernement républicain, je m'efforce, dans une très faible mesure, d'en être le fidèle reflet.

Croyez, mes amis, que de nous tous qui sommes réunis, le Gouverneur assume le fardeau le plus lourd et le moins enviable, puisque chaque fois qu'un solliciteur n'obtient pas ce qu'il avait désiré, ou croyait avoir le droit de demander, c'est moi qu'il maudit et rend responsable de son déboire. Cependant le Gouverneur ne peut pas tout, il y a

te faarii au i te feia tei feaa te mana'o i taua vahi ra, ua vai fa noa tou uputa fare, i te mau taimé ato'a, e ua tomo noa mai te taata'toa tei hinaaro i te ite e te maramarama ia'u nei. E ore roatu e ti'a i te hoe ia parau e aita oia i faarii hia e te Tavana Rahi, eita to'a e tia ia paran hia e, ua au ore atu oia i te feia i haere e farerei iana, no to ratou pe'ape'a rii e to ratou ati rii. Area ra, e parau mau, ua tamata mau vau i te haamaramama'tu i na pu'e metua vahine e aore ra ina fetii rii i horo mai ia'u nei e; mai te parau atu e te vahi ta ratou i haere mai ra, aore ia e rave'a e oti ai; e ita ra e ti'ai te hoe ia parau e, ua faairia'tu vau iana, e aita vau i hio aroha'tu i te ati rii i hohora hia mai i tou aro.

Ia parau hia te parau mai te ioa o Farani Rahi, o Farani faahiaha, ate'a nou'tu à te reira taata i te pu o te ohipa raa a teienei fenua, ia rahi a ia te here iana, e ia tavini noa hia oia, ma te mana'o taia e te feruri e te tia'ra'nei te ohipa e rave hia ra. Tou ato'a ia huru e o te tiaturi raa ia o to'u mana'o i te rave raa vau i tau mau ohipa; e ma te hinaaro ore au e ia mamu noa te taata rii, e mea pou pou hoi nau e ia haere mai a ratou e faaite mai i to ratou mau mana'o rii, ia'u nei. E mea mau iui mau na to'u auu, i te mana'o raa e te tupu noa ra paha te ohipa tia ore e te ohipa hape, te au ia faaore oioi hia e au, ahiri au i tei te reira, e na roto ratou vai mau'a noa raa i te reira ohipa, i tupu noa'i. O te hinaaro ia i te parau tia, tei riro ei tura hanahana roa no te Hau Repupirita, e te tamata nei hoi au, i roto i teienei amui raa iti, i te faairi'o ia'u ei hihii iti no taua parau tia'ra.

Ia ite ato'a outou, e homa, e i roto ia tatou paato'a i tairuru mai i onei i teienei taimé, o te Tavana Rahi teie e amo nei i te hopoia teiaha'e e o te ore e au ia faahinaaro hia; inaha ia ore te horo raa a te hoe o outou ra i manuia ra, oia ia te faaino hia e oia te faairi'o hia ei tumu no te roaa ore raa mai te vahi hinaaro hia ra. Eaha ra hoi, a fe-

la Loi qui est bien au-dessus de lui, et cette loi, expression supérieure de la Volonté Nationale, il n'en est que l'humble premier serviteur. Non seulement il doit la faire respecter mais il doit, tout le premier, s'y ranger et tout lui sacrifier: ses goûts, ses préférences, ses sympathies aussi bien, le cas échéant, que ses parents ou ses amis.

Je demande donc à tous de prêter leur unique attention aux informations émanant de source officielle, qui a le mérite d'être sûre et désintéressée. Avant de croire à ce qui se dit et se colporte dans la rue, ayez du moins la sagesse de réfléchir et la curiosité de remonter à la source. Neuf fois sur dix vous constaterez que ceux qui sèment le doute et la méfiance ne sont ni vos amis ni des gens que leur vie antérieure qualifie pour le rôle qu'ils voudraient se donner.

Quand on vous dit que beaucoup de Français sont restés dans la Colonie en dépit de toute légalité, dites-vous que s'il en était ainsi, le Gouverneur, auteur ou complice d'une telle injustice, jouerait bénévolement avec sa situation et, ce qui est plus encore, son honneur. N'oubliez pas, ainsi que je l'écrivais dernièrement aux Chefs des districts de Moorea, dans une longue lettre que je les autorise à produire, qu'une Colonie, quelle qu'elle soit, ne doit pas se priver entièrement du concours éventuel des Français pouvant servir à sa défense. Supposez, par impossible, que Tahiti soit attaquée demain; de qui le Gouverneur, gardien pour la France de ce précieux domaine, pourrait-il attendre le concours nécessaire au service des batteries, des défenses du port et du front de mer... si ce n'est de ces mêmes Français, chacun spécialisé dans son

ruri ná, e ita hoi te mau mea'toa e hōpe i te Tavana Rahi anae ra; te vai nei te ture i nia'e iana, e teienei ture, tei riro ei "hinaaro tahoe maitai na to te Aiatupuna" e tavini haehaa noa iho oia no te reira. Eiaha oia e hiopoa'noa i te haapa'o maite raa hia te ture e atira ia i reira, aita; e auraro atoa'na ra oia i te ture e tia'i, ma te haapae roa i te mau mea'to'a nona: tona mau hinaaro, tona mau au, tona mau hoa, e tae noatu i tona fetii mai te peu e te au ra.

Ei teienei ra, te ani atu nei au e ia tiaturi papu mau outou i nia i ta te Hau anae ra mau parau e faaite atu, o te parau tia te reira e te parau imi ore te reira i te faufaa nana. E hou a faarii ai outou i te mau parau e faati'a haere hia e o te afaifai hia na te purumu, e mata nà ia outou i te feruri e i te imi i te tumu o taua mau parau ra. I reira ia e papu ai ia outou e, te rahi raa o teienei feia e faao mai nei i te manao feaa e te ino i roto i to outou aau, e feia imi ore te reira i te maitai no outou e, e feia faatia ore hia hoi te reira, e ta ratou ohipa i rave i mua'e nei, no te rave raa i ta ratou e opua nei.

Ia parau hia mai outou e, e rave rahi te taata farani tumu tei mairi mai i te fenua nei, mai te haapao ore hia te ture no ratou, e tia mau à ia ia outou ia feruri e mai te peu e, e parau mau te reira, aita pai à te Tavana Rahi i nounou i to'na toro'a, e tei hau roa ra, aita ia oia i haamana'o i tona tura, i ofati noa'i oia i te ture, i te faatia'raa i taua vahi ti'a ore ra. Eiaha outou e haamo'e i te parau ta'u i papai aenei i te mau Tavana no Moorea, na roto i te hoe rata huru roa, te au ia ratou ia haamataitai i te reira parau i tei hinaaro hia e ratou ra. Teie te parau tau i papai atu ia ratou: "Eiaha roa te hoe fenua aihu'a raau e tuu i te taato'a raa o te mau taata farani tumu rà ia reva, ia tape'a mai ra te tahi pu'e raa, te au no te paruru raa'tu i taua fenua ra". A feruri maitai na i teienei parau, ei au raa parau noa iho na tatou, e ia aro noa

arme, et qui, au premier signal, ont leur place toute indiquée de soldat et de défenseur?

Ainsi donc pour le repos moral de ceux qui partent, il est bon que chacun se pénètre de cette idée que tout homme valide a, à l'heure actuelle, une place de combat désignée d'avance, pour le cas où il faudrait, comme au 22 septembre 1914, protéger contre une agression du dehors vos familles, vos biens et la terre sacrée de vos ancêtres. Qui oserait dire sérieusement que les seuls Tahitiens restés ici suffiraient à cette tâche?

Qu'on ne parle donc plus de choses qu'on ne connaît pas ou sur lesquelles on est mal informé. Il serait, à l'heure présente sacrilège de permettre à quiconque d'être ailleurs qu'à la place que lui assigne la loi, et si l'on parle de faveur, qu'on sache également qu'aucune n'a été accordée à personne et que s'il en est accordé dans l'avenir ce ne pourra être qu'à ceux qui, devant être soldats, auront fait acte de soldat, ou qui, ne l'ayant pas été pourront du moins prouver qu'il n'a pas tenu qu'à eux d'éluder cet honneur.

Partez donc le cœur haut et la conscience pleine de l'immense beauté de votre mission sans prêter attention aux réflexions déprimantes des uns et des autres. Sachez seulement que le Gouvernement de la République vous appelle sous ses glorieux drapeaux et que tout ce qui n'est pas le Salut de la Patrie et le Triomphe de ses armes ne vaut

hia mai à o Tahiti nei e te enemi, tei hea ia ta te Tavana Rahi tiaturi raa no te mau ohipa i nia i te pà, te paruru raa i te Oire, te rave raa i te ohipa i ni'a i te moana e te tahi atu à, e ere anei e, tei ni'a teienei pu'e taata farani tumu, tana tiaturi raa no te reira mau ohipa. O ratou hoi tei mataro i taua huru ohipa ra, e hoe noa iho reo i nia ia ratou e parahi tatai tahi mai ai vera i nia i to ratou ti'a raa, no te paruru raa'tu i teienei fenua?

Eno reira, ei tamaru i te aau o te feia e reva nei e tia mau à ia mau à ia ratou ia ite papu e aita roa e taata itoito maitai i ere, i teienei anotau, i te ohipa tamai, e ua tohu é hia nà ta te tahi e ta te tahi ohipa no te paruru raa'tu i te enemi no rapae, o te haere mai e hamani ino i to outou fetii, ta outou faufaa e to outou fenua aià tupuna, mai ta'na i tamata mai i te 22 no te tepa 1914 ra. O vai atura a ia te parau fashou mai e, e maraa te reira hopo'a i te taata tahiti anae ra o te faaea mai i te fenua nei?

Atira ia te taata te faatia noa i te parau i mau'a hia e ratou ra, e atira hoi te afaifai noa i te parau papu ore. E riro mau à ei mea hapa rahi roa, i teienei tau te faatia noa i te tahi e te tahi i te faaea noa i te vahi taa'e atu i te ture i faataa no ratou; e no te parau haamaitai raa i te tahi pue raa, ia ite paato'a ia outou e aore ra te hoe haamaitai noa hia; ia tupu ra te reira i te anotau i mua nei, e faairi mau hia te reira maitai i nia i tei rave papu i te ohipa fa'ehau e aore ra i nia i te feia, te afaifai mai i te tapa'o faaite raa i ta ratou ravea ore, no te tomo raa i roto i taua pupu taata tuiroo ra.

A reva ra e homa, ma te pe'a-pe'a ore i roto i te aau, a haere mai te tiaturi papu i te ohipa rahi faahiahia ta outou e haere nei, mai te tamau ore i te pueraa parau ti'a ore i afaifai haere hia'enei e te tahi e te tahi. Haamana'o noa outou i te reo o te Hau repupirita i te poro raa mai ia outou e, ia ruru paatoa mai outou i raro ae i te maru o tona re-

même pas la peine qu'on s'y arrête!

Au revoir mes enfants; revenez-nous couverts de gloire pour l'honneur de l'Océanie et de Tahiti.

Vive la France!
Vive la République!

va hanahana ; e te mau parau ta outou e faaroo e o tei ore i i au i te ohipa Faatiama raa i te Aia'metua e o tei ore hoi i au i te haa upootia raa i to'na nuu, aore ia e faufaa ia outou ia fa-riu atu i reira.

Iaorana e tau pu'eraa tamarii e ; haere e a hoi mai, mai te tapao faa hanahana raa i Oteania e i Tahiti nei i nia ia outou.

Iaora o Farani!
Iaora te Repupirita!

Au moment où le détachement allait se mettre en marche vers le port, une tahitienne, Matua Vahine, dont le talent oratoire est justement renommé, sortit de la foule et harangua les partants, les exhortant à faire leur devoir, à suivre l'exemple tracé par leurs aînés déjà au front et dont on cite chaque jour les actes de courage.

A 8 h. 1/2 le détachement était embarqué sur le "Moana" et, peu de temps après, le navire prenait le large en route pour Wellington.

* * *

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal Supérieur de Papeete, île Tahiti, informe M. TAVAEA A TUIHAA, sans domicile ni résidence connus, que M. Georges E. Hart, par requête déposée le 25 mai 1917 au greffe de ce Tribunal, a interjeté appel d'un jugement rendu le 20 février 1917, entre lui et les consorts Tuihaa, par le Tribunal civil de Première instance du siège.

Il l'informe en outre que Monsieur le Président du Tribunal a fixé au 6 septembre 1917, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée la cause dont s'agit.

E. THURET.

AVIS

(Art. 492 du Code de Commerce.)

Par jugement du vingt-deux mai 1917, le Tribunal de Commerce de Papeete (île Tahiti) a déclaré en état de faillite le sieur TCHING-TAM-SHAO, n° 1704, marchand récemment établi à Paea, demeurant actuellement à Papeete, et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite au 16 janvier 1917.

Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de Papeete ont été ordonnés.

M. le Président du Tribunal, en fonctions, a été nommé commissaire, et M. Marcel Graffe, syndic provisoire de ladite faillite

Le Greffier du Tribunal
de Commerce,
E. THURET.

AVIS

Les créanciers du sieur TCHING-TAM-SHAO, n° 1704, marchand à Paea, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 22 mai 1917, sont convoqués audit Tribunal le 12 juin 1917, à 9 heures, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et l'élection d'un contrôleur.

Le Greffier,
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Goëlette "TOAFA HAAMIA"

S'adresser à Monsieur

Clinton P. CHAPMAN, TAUNOA.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1917.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	28.9	30.0	30.6	21.0	68	65	761.8	760.9	N-E	N-O	1	2	1.8		
2	24.4	29.9	33.4	20.0	90	60	762.4	760.0	S-E	S	4	4	»		
3	28.5	30.1	32.0	20.0	74	59	761.0	758.5	S-E	O	2	7	»	Tonnerre pendant la nuit du 3 au 4.	
4	23.1	29.1	32.0	19.8	91	65	760.7	757.0	E	N	10	6	3.8	Eclairs à 5 h.	
5	27.2	29.2	31.6	19.6	68	65	758.3	755.8	N-E	S-O	1	2	»		
6	26.9	28.5	30.0	18.8	71	68	758.5	756.1	E	N-E	3	10	»		
7	27.3	27.1	29.8	19.2	74	76	758.1	755.5	N	N	5	6	0.3	De grands coups de vent espacés.	
8	28.1	28.8	30.0	19.0	66	66	759.4	758.0	N-E	N-E	1	5	0.4	De grands coups de vent espacés et couronne lunaire.	
9	26.2	28.6	30.6	20.0	85	69	760.7	759.1	N-E	N-E	8	8	3.7		
10	27.2	29.8	32.0	19.8	77	66	760.7	758.2	S-E	S-O	1	7	»		
11	24.5	28.8	31.2	20.0	85	72	760.2	758.6	S-E	N-O	1	8	»		
12	25.7	28.1	30.0	19.8	79	69	759.2	756.6	N-E	N-E	4	6	»		
13	28.2	27.8	29.8	19.0	74	72	758.7	756.2	N-E	N	0	10	»	Orage et grosse pluie à 20 h.	
14	26.1	27.1	29.6	20.4	83	83	759.0	757.5	S	N-E	8	10	22.5	Orage et grosse pluie à 5 h. Eclairs et tonnerre à 20 h.	
15	27.9	28.2	30.0	20.2	72	67	760.3	758.1	N	N-E	6	2	4.1		
16	28.1	28.9	30.8	19.0	69	66	760.2	757.9	S-E	S-O	1	9	gouttes		
17	26.7	26.1	30.0	19.4	81	76	759.6	757.4	N-E	E	3	8	3.9	Tonnerre à 13 h.	
18	28.0	28.0	29.8	19.8	72	72	760.6	758.6	N-E	N-E	3	4	0.5	Eclairs et tonnerre à 4 h.	
19	25.7	28.1	32.0	19.8	79	72	761.0	759.1	E	N-O	1	4	»		
20	26.0	29.0	32.0	20.0	84	66	760.6	758.1	E	S-O	7	8	gouttes		
21	27.0	30.0	33.4	20.6	78	66	760.3	757.8	N-E	N-O	1	4	»		
22	28.9	29.1	30.6	20.0	66	60	759.9	757.6	S	N-E	2	6	»		
23	25.0	24.5	30.0	19.6	81	90	760.2	758.5	N-E	E	2	10	6.0		
24	27.0	28.0	30.2	19.0	77	72	759.6	756.7	E	N-O	0	2	»		
25	27.0	27.7	31.0	18.0	71	79	757.5	756.2	N-E	S-E	0	9	gouttes		
26	27.0	26.9	29.2	19.0	70	72	758.2	755.3	S-E	N-E	1	1	0.7	Eclairs de chaleur à 20 h. 1/2.	
27	23.0	21.7	23.4	18.8	93	93	758.6	757.1	N-O	E	10	10	102.7	Eclairs, tonnerre, vent violent à 4 h. 1/2, orage à 10 h.	
28	25.0	27.5	28.2	19.0	81	61	758.6	758.0	N	N-E	10	4	1.2		
29	24.4	27.3	28.8	19.0	90	76	758.9	757.5	E	N-E	10	5	2.2		
30	21.4	22.8	23.0	19.8	96	93	759.6	758.5	S	S	10	10	101.7	Couronne lunaire, grosse pluie.	
Moyenne	26.3	27.9	30.2	19.6	78.2	71.3	759.7	757.7					Pluie totale.....	255.5	18 jours de pluie.

VU :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.